

- 75 -

Décret n° 91-1091 du 16 octobre 1991 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas étendant aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales françaises l'application de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, signé à La Haye les 23 janvier et 28 mars 1991 (1)

NOR : MAEJ9130062D

(*Journal officiel* du 22 octobre 1991, p. 13831)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 67-636 du 23 juillet 1967 portant publication de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959,

Décrète :

Art. 1^{er}. - L'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas étendant aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales françaises l'application de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, signé à La Haye les 23 janvier et 28 mars 1991, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1991.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ÉDITH CRESSON

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
ROLAND DUMAS

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1991.

A C C O R D

SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS ÉTENDANT AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES FRANÇAISES L'APPLICATION DE LA CONVENTION EUROPÉENNE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE DU 20 AVRIL 1959

AMBASSADE DE FRANCE
AUX PAYS-BAS

L'Ambassadeur

La Haye, le 23 janvier 1991.

*A Son Excellence Monsieur H. van den Broek, Ministre
des Affaires étrangères, Bezuidenhoutseweg 67,
2594 AC La Haye*

Monsieur le Ministre,

A la suite des entretiens qui se sont déroulés entre les représentants de nos deux pays, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de proposer que l'application de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 soit étendue aux territoires français d'outre-mer, de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna ainsi qu'aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les réserves et déclarations faites par le Gouvernement français lors de sa ratification s'appliquent à cette extension territoriale sauf en ce qui concerne l'article 7, paragraphe 3, de ladite Convention pour lequel les citations à comparaître destinées à des personnes poursuivies se trouvant sur l'un des territoires d'outre-mer ou collectivités territoriales susvisés devront être envoyées aux autorités françaises au moins cinquante jours avant la date fixée pour la comparution de ces personnes.

Si ces propositions recueillent l'agrément du Gouvernement des Pays-Bas, la présente lettre et votre réponse, au nom du Gouvernement des Pays-Bas, dont les versions française et néerlandaise font également foi, constitueront un Accord entre nos deux Gouvernements.

Le présent échange de lettres entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de réception de votre réponse.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, en l'assurance de ma très haute considération.

JEAN-RENÉ BERNARD

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DU ROYAUME DES PAYS-BAS

La Haye, le 28 mars 1991.

Son Excellence Monsieur Jean-René Bernard, Ambassadeur de France à La Haye

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 23 janvier 1991, qui s'énonce comme suit :

« A la suite des entretiens qui se sont déroulés entre les représentants de nos deux pays, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de proposer que l'application de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 soit étendue aux territoires français d'outre-mer, de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna ainsi qu'aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Les réserves et déclarations faites par le Gouvernement français lors de sa ratification s'appliquent à cette extension territoriale, sauf en ce qui concerne l'article 7, paragraphe 3, de ladite Convention pour lequel les citations à comparaître destinées à des personnes poursuivies se trouvant sur l'un des territoires d'outre-mer ou collectivités territoriales susvisés devront être envoyées aux autorités françaises au moins cinquante jours avant la date fixée pour la comparution de ces personnes.

« Si cette proposition recueille l'agrément du Gouvernement des Pays-Bas, la présente lettre et votre réponse au nom du Gouvernement des Pays-Bas, dont les versions française et néerlandaise font également foi, constitueront un Accord entre nos deux Gouvernements.

« Le présent échange de lettres entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de réception de votre réponse. »

En réponse à votre lettre, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les propositions françaises en la matière ont recueilli l'agrément du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

Votre lettre et la présente réponse constitueront donc un Accord entre nos deux Gouvernements, qui entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de réception de la présente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

H. VAN DEN BROEK,
*Ministre des Affaires étrangères
du Royaume des Pays-Bas*